

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRETE MUNICIPAL portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de la sécurité publique à l'occasion du carnaval du 4 avril 2026 N°2026/53

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives au stationnement gênant, à l'enlèvement des véhicules et à la mise en fourrière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'organisation par la commune de PORTIRAGNES du Carnaval prévu le samedi 4 avril 2026 ;

VU le plan du parcours de la parade de chars et des zones d'interdiction temporaire de stationnement annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le Carnaval organisé le samedi 4 avril 2026 donnera lieu à une parade de chars sur la voie publique, accompagnée d'une forte affluence de public, notamment familial, nécessitant la mise en place de mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT que cette parade sera encadrée et sécurisée par la Police Municipale, avec le concours des organisateurs ;

CONSIDÉRANT que des animations sont organisées dans la Salle Jean Ferrat à l'occasion du Carnaval et qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique et de protection du public, d'interdire temporairement la circulation sur les portions de voies situées à ses abords immédiats ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique et de bon déroulement de la manifestation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le parcours du cortège et à ses abords ;

ARRÊTE

Article 1 – Circulation de la parade

Le samedi 4 avril 2026, de **15h00 à 18h00**, à l'occasion de la **parade de chars du Carnaval**, la circulation des véhicules sera temporairement interrompue sur les voies empruntées par le cortège, puis rétablie progressivement au fur et à mesure de son avancement.

La parade sera encadrée et sécurisée par la Police Municipale selon le parcours figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Interdiction temporaire de circulation aux abords du parvis de l’Hôtel de Ville

Afin d’assurer la sécurisation des animations organisées sur le parvis de l’Hôtel de Ville, **la circulation des véhicules sera interdite, le samedi 4 avril 2026, de 15h00 à 20h00**, sur la portion de l’avenue de l’Égalité identifiée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Interdiction temporaire de stationnement sur le parcours et ses abords

Pour permettre le passage, l’évolution et la sécurisation du cortège, **le stationnement de tout véhicule sera interdit, le samedi 4 avril 2026, de 12h00 à 20h00**, sur les voies, emprises et secteurs situés sur le parcours de la parade de chars et à ses abords immédiats, tels qu’identifiés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Interdiction temporaire de stationnement sur le parking de la Mairie et devant la salle Jean Ferrat

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, le samedi 4 avril 2026, de 8h00 à 18h00, sur le parking de la Mairie ainsi que sur les places de stationnement situées devant la salle Jean Ferrat, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Accès des véhicules au périmètre de la manifestation

Pendant la durée de la parade de chars, l’accès au périmètre de la manifestation est interdit à tout véhicule non autorisé. Seuls sont admis les véhicules de secours, de sécurité, d’organisation et les véhicules techniques expressément autorisés.

Article 6 – Objets dangereux et contenants en verre

Pendant toute la durée de la manifestation et dans son périmètre, l’introduction, la détention, l’abandon ou l’utilisation de contenants en verre, ainsi que le port ou le transport sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer un danger pour le public ou de compromettre la sécurité de la manifestation, sont interdits.

Article 7 – Interdiction des engins pyrotechniques

L’usage de pétards et de tout autre engin pyrotechnique de divertissement est interdit durant toute la durée de la manifestation et sur l’ensemble de son périmètre.

Article 8 – Signalisation et sécurisation du dispositif

La signalisation réglementaire temporaire, ainsi que les dispositifs matériels nécessaires à la sécurisation de la manifestation, seront mis en place par la Police Municipale. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Infractions et mise en fourrière

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 Mars 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline Chaudoir

ANNEXE ARRETE N°53/2026
PLAN DU PARCOURS DE LA PARADE ET DES
RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DU
CARNAVAL

LEGENDE

-  Zone d'interdiction de stationner
-  ROUTE BARRÉE
-  Route barrée
-  Tracé du parcours de la parade
-  Déviation

